



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées

Service Connaissances-Evaluation-Climat

Référence : CG-32-AME-520-Cd-Auch Biogaz
Affaire suivie par : Catherine Grange
catherine.grange@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 61 58 65 20

Toulouse le

11 OCT 2010

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux
par la SARL Biogaz du Grand Auch
située en Zone Artisanale de Lamothe sur la commune d'Auch**

**Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en
matière d'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

I. Présentation du projet et cadre juridique

1. Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux sur la commune d'Auch dans la Zone Artisanale de Lamothe.

Cette unité a pour objectif le traitement et la valorisation énergétique de sous-produits organiques provenant soit d'entreprises, de collecte de déchets (principalement des matières de vidange et des graisses), soit d'industries agro-alimentaires (déchets d'abattoirs, boues de station d'épuration industrielles...) ou soit d'exploitations agricoles et viticoles (fumiers, lisiers, marc de raisin, issus de silos...).

La réception et la préparation des déchets sont effectuées en fonction de leur nature (liquide, solide, sous-produit à hygiéniser). Pour la partie hygiénisation, la société Biogaz du Grand Auch devra obtenir un agrément sanitaire.

La méthanisation est un procédé qui se déroule en l'absence d'air et qui, sous l'effet de bactéries, dégradent la matière organique en produisant du biogaz valorisable en chaleur et énergie (cogénération) et des sous-produits appelés « digestats bruts » dont une partie est valorisable en agriculture comme fertilisant soumis à un plan d'épandage.

Cette unité de méthanisation de déchets organiques prévoit une capacité de traitement de 40 000 t/an soit 109,6 t/j. Elle sera en activité 365 jours par an 24 h sur 24 et nécessitera la présence de 4 personnes qualifiées pour la gestion, le fonctionnement et la maintenance des différentes installations.

2. Cadre juridique

Motif de la demande d'autorisation pour lequel le dossier est mis à enquête publique

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature listées dans le tableau ci-après.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j	Méthanisation des déchets d'une capacité de traitement de 109,6 t/j	A	Demande d'autorisation
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthanisation de graisses, boues, matières de vidange, plumes, sang, pet food, déchets de cantines	A	Demande d'autorisation
2910-B	Installations de Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Moteur de Cogénération de puissance thermique 1200kW Chaudière de puissance thermique : 3000 kW Puissance thermique totale maximale : 4200 kW	A	Demande d'autorisation
2175-2	Engrais liquide (dépôt d) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l 2. Supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m ³	Stockage de sulfate d'ammonium 450 m ³	D	Déclaration
1411-2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables 2. Pour les autres gaz : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage du biogaz dans les membranes double peau : 6 t	D	Déclaration
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de gazole : 2 m ³	NC	
1611	Emploi ou stockage d'Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Stockage d'acide sulfurique : 36 t	NC	
2260 -2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Broyage : Puissance installée de l'ensemble des machines : 40 kW	NC	
2920-2	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2, Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Puissance absorbée du compresseur du cogénérateur : 10 kW	NC	

A (autorisation), D (déclaration), E (enregistrement), NC (non classé).

L'activité de méthanisation classée sous la rubrique 2781-1a et 2781-2 relève de la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC).

Demande d'avis à l'autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement. Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale compétente qui en a accusé réception le 18 août 2010. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis est transmis au pétitionnaire et mis dans le dossier d'enquête publique, par le Préfet du Gers, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il le publie également sur le site internet de la préfecture du Gers conformément à l'article R122-13 du code de l'environnement.

Autres réglementations applicables

Compatibilité avec le Plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU de la commune d'Auch date du 5 février 2009. Le projet est implanté en zone AUy, correspondant à une zone à urbaniser à vocation d'activités.

Le futur site répond aux prescriptions imposées par le PLU (raccordement, implantation, emprise au sol, stationnement..).

Des servitudes ont été recensées liées à la voie ferrée proche et aux perturbations radioélectriques.

Le règlement du PLU indique également que les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation adopté le 13 mars 2006, doivent être respectées sur cette zone. Les dispositions constructives prescrites dans le PPRI seront appliquées pour l'implantation de la future unité de méthanisation de biogaz du Grand Auch.

Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Le projet est concerné par les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009.

Le dossier présente une analyse qui conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE.

Compatibilité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Le PDEDMA du Gers du 25 juin 2003 préconise le développement du recyclage organique au delà du simple compostage de déchets verts. Avec une capacité de traitement équivalente à 40 000 tonnes de déchets organiques par an, l'unité de méthanisation Biogaz du Grand Auch s'inscrit pleinement dans la politique de valorisation des déchets développée dans ce plan .

II. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité de son contenu et du caractère approprié des informations qu'elle contient

1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier transmis le 16 août 2010 et complété le 27 septembre 2010 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R 512-3 et suivants du code de l'environnement.

2. Analyse des informations contenues dans l'étude d'impact, des effets du projet et des mesures de suppression, de réduction ou compensatoires

Paysage

Le projet est localisé dans une zone artisanale en développement. Le volet paysager de l'étude d'impact permet au travers de photographies de percevoir l'évolution du paysage actuel vers un paysage industriel. L'intégration paysagère de l'usine a été prise en compte dans le projet et est présentée à partir de photomontages et de coupes d'élévation des installations. Les hauteurs importantes des bâtiments projetés peuvent être admises dans le paysage du fait de la présence d'autres bâtiments tous aussi imposants (silos de céréales et centrale à béton) situés à proximité du site.

L'impact du projet sur le paysage est pris en compte dans l'étude d'impact et les mesures prises pour l'intégration du projet dans le paysage sont proportionnées aux enjeux du site.

Biodiversité

Le dossier d'étude d'impact aborde avec rigueur l'ensemble des problématiques liées aux milieux naturels. Un diagnostic écologique a été réalisé par un bureau d'études spécialisé (compétences des intervenants et méthodes d'investigation décrites dans le dossier). Un inventaire naturaliste à partir de relevés de terrain a été effectué en mars et mai 2010.

A partir de photos et d'un descriptif des habitats selon la typologie CORINE Biotope, le dossier aboutit au constat que les habitats présents sont communs et ne possèdent pas d'intérêt particulier.

Parmi les espèces végétales relevées sur le site, deux espèces d'orchidées ont été recensées mais elles ne font pas partie des espèces protégées ni menacées dans le département du Gers.

En ce qui concerne la faune, plusieurs oiseaux de milieux ouverts, de zones rurales ou péri-urbaines ont été relevés. Il s'agit d'espèces protégées mais aucune ne fait partie de la liste rouge des espèces menacées, ni de la liste des espèces déterminantes établies par l'union mondiale pour la nature.

Enfin, l'étude mentionne la présence du lézard des murailles en limite de site ; son habitat, endroits pierreux n'est pas présent sur les terrains même du projet.

L'étude conclut sur des enjeux faibles en terme d'habitat, de végétation et de faune, pour le futur site d'implantation.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- préservation des frênes
- préservation de l'Orchis Pyramidale
- Déplacement du Serapia en soc
- Création d'un habitat pour le lézard des murailles (endroits empierrés)
- Enherbement des zones libres sur le reste du site

Dans la liste des sites Natura 2000, le plus proche de l'usine Biogaz du Grand Auch est située à 21 km : il s'agit du site Directive Habitats « Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » (FR7300893). Compte tenu de cette distance, l'exploitation de l'usine Biogaz du Grand Auch n'aura aucune incidence sur ce site.

Eau

Alimentation en eau

L'eau consommée sera utilisée pour le lavage des camions et de l'installation d'hygiénisation, pour le traitement de la phase liquide et pour l'usage sanitaires.

Rejet des effluents aqueux :

Les principaux rejets de l'unité seront constitués d'eaux de lavage (volume estimé : 185 m³/an), d'eaux sanitaires (volume estimé : 70 m³/an), d'eaux de procédés, et enfin d'eaux pluviales.

Les eaux de lavage des camions et équipements seront collectées vers le réseau des eaux usées communal et traitées par la station d'épuration communale d'Auch située à moins de 200m du site.

La station d'épuration d'Auch, construite en 1999, a une capacité de traitement de 50 000 Équivalents-habitants. Un arrêté d'autorisation de déversement des effluents aqueux liés à l'activité de la société BIOGAZ du Grand Auch a été délivrée en janvier 2010 par la mairie d'Auch pour une capacité de 2000 Équivalents-habitants.

Les eaux sanitaires seront collectées vers le réseau des eaux usées communal et traitées également par la station d'épuration communale d'Auch dans le cadre de l'arrêté précité.

Après avoir subi un prétraitement sur le site (décantation, passage dans une tour de stripping et une tour de lavage à l'acide sulfurique et traitement par trichlorure de fer), **les effluents liquides issus du process** seront collectés, vers le réseau des eaux usées communal et traités par la station d'épuration communale d'Auch. Les concentrations en polluant de ces eaux rejetées dans le réseau devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui fixe les valeurs limites maximales admissibles pour un rejet industriel en station d'épuration urbaine ainsi que les valeurs limites imposées par l'arrêté de raccordement à la station d'épuration d'Auch.

Gestion des eaux pluviales : Compte tenu que les surfaces imperméabilisées sont importantes et que les eaux pluviales doivent être traitées avant rejet, le dossier prévoit les dispositions suivantes :

- - **Pour les aires extérieures de stockage des digestats solides** (surface de 1600 m²), il est prévu une collecte des eaux pluviales polluées et leur envoi vers la cuve de stockage des liquides et leur traitement par le procédé de méthanisation.
- - **Les eaux de toiture et de voiries** (surface totale voirie et toitures de 3500m²) seront traitées par un débourbeur-déshuileur de catégorie 1, puis transiteront via un réseau d'eaux pluviales vers un bassin de décantation de 150 m³, avant de rejoindre, via un réseau d'eaux pluviales, le bassin de rétention commun à la ZA de Lamothe.

Mesures préventives en cas de pollution accidentelle :

Afin de pallier une fuite accidentelle au niveau des cuves de méthanisation et de maturation des déchets, une zone de rétention étanche réalisée par talutage, sera aménagée autour des cuves afin de retenir un volume de 3010 m³ correspondant au volume de la plus grande capacité, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées et stockées dans le bassin de collecte des eaux pluviales pour lequel une vanne d'obturation permettra d'éviter une pollution à l'aval.

- **Conclusion**

Le volet eau de l'étude d'impact du projet est traitée de façon suffisante et les mesures prises sont proportionnées aux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques du site.

Air et odeurs

Pour ce type d'installation, ce point constitue un enjeu environnemental important et l'étude d'impact a traitée de façon satisfaisante cette thématique.

- **Nature des rejets atmosphériques :**

Les sources d'émissions atmosphériques générées par l'exploitation de l'usine de méthanisation sont les suivantes :

- **Les gaz d'échappement des véhicules à moteur thermique** (camions de transport des déchets, tracteurs avec tonnes à lisiers) (rejets diffus),
- **Les émissions diffuses de biogaz** contenant des gaz à effet de serre (environ 55 % de méthane et 45 % de gaz carbonique) et d'autres composés comme l'hydrogène sulfuré et des Composés Organiques Volatils COV,
- **Les bioaérosols**, en rejet diffus, émis au niveau du stockage de déchets organiques, (dans l'hypothèse d'un développement microbien dans les déchets qui seraient ensuite susceptibles d'être véhiculés par l'air ambiant).
- **Les gaz de combustion du moteur de cogénération** et le cas échéant de la chaudière biogaz de secours (rejets canalisés),
- **Les odeurs** liées au stockage des déchets entrants (dépotage), au traitement des déchets par méthanisation, au stockage de produits digérés (rejets diffus).

- **Mode de traitement et mesures :**

- **Concernant les gaz d'échappement liés au trafic** : Le trafic imputable à l'exploitation de la future unité de méthanisation sera limité, avec 7 camions et tracteurs au maximum par jour. Les émissions de gaz

d'échappement ne seront donc pas significatives.

- **Pour éviter toute émission diffuse de biogaz**, les cuves de méthanisation et la cuve de maturation seront équipées de doubles membranes servant au stockage du biogaz. Le biogaz sera immédiatement valorisé par l'intermédiaire d'un moteur de cogénération qui fonctionne à 90% de sa puissance en régime permanent. Les canalisations de transport du biogaz vers ce moteur assureront également le transfert du biogaz en toute sécurité (canalisation en polyéthylène).

- **Concernant les bioaérosols** : l'exploitant juge le risque lié aux bioaérosols pour les riverains faible compte-tenu de la zone protectrice de 50 m prévue par la réglementation et du stockage des déchets organiques qui est réalisé sous hangar. D'autre part, L'INERIS rappelle, dans son rapport « *données disponibles relative l'évaluation des risques liés aux bioaérosols émis par les installations de stockage des déchets ménagers et assimilés* » qu'en l'état actuel des connaissances, les activités de stockage de déchets n'augmentent pas de manière significative les concentrations en bioaérosols dans l'air inhalé par les riverains de ce type d'installation. Les concentrations retrouvées dans l'environnement sous l'influence des sites sont assez faibles et du même ordre de grandeur que celles retrouvées dans l'air extérieur.

- **Pour les installations de combustion** : les flux des gaz de combustion émis ont été estimés en prenant les valeurs limites d'émissions (en concentration fixées par la réglementation pour des installations de combustion supérieure à 2MW) et le débit de fumées. La hauteur de la cheminée ainsi que les rejets canalisés en sortie de cette dernière respecteront les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 août 1999.

- **Pour les odeurs**, le dossier précise que les odeurs seront neutralisées par la mise en place des systèmes suivants :

- dépotage des déchets et étape d'hygiénisation réalisés sous un hangar fermé et équipé d'un système de traitement de l'air par biofiltre à charge organique.
- couverture hermétique par bâche des cuves de méthanisation et de maturation des produits.
- système de désulfuration du biogaz mis en place au niveau des cuves de méthanisation et de maturation. Par injection d'air, ce système permettra l'élimination de l'hydrogène sulfuré à un seuil inférieur à 50 ppm.
- traitement immédiat des digestats liquides en sortie de méthanisation pour élimination de l'azote (pas d'étape de stockage).

Bruit et vibrations

L'environnement sonore du futur site d'implantation est aujourd'hui marqué par le trafic de la route nationale 21 et par les bruits liés à l'activité de la zone industrielle. Une campagne de mesures de bruit a été réalisée les 17 et 18 juin 2010.

Plusieurs sources sonores potentielles générés par le futur site sont identifiées dans le dossier. Il s'agit des opérations de transports des camions, des équipements tels que le moteur de cogénération, la centrifugeuse, le ventilateur du bio-filtre et la torchère.

L'étude prévoit le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 dans sa totalité.

Les principaux équipements fixes de la future unité de méthanisation susceptibles de générer des nuisances au niveau des vibrations vers l'extérieur sont le moteur de cogénération et la centrifugeuse.

Les installations du projet Biogaz du Grand Auch respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées.

Déchets

Les différents déchets générés par l'activité de la future unité de méthanisation sont listés dans le dossier et l'exploitant prévoit pour chaque type leur mode de collecte et de traitement conformément à la réglementation en vigueur..

Épandage

Cette partie relative aux sous-produits issus de la méthanisation est traitée dans un dossier de demande d'autorisation spécifique qui a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine.

L'épandage des sous-produits constitue un point très important de la demande car il concerne

23 communes, 3 839 ha de surface agricole réparties sur 42 exploitations.

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation engendrera **une quantité annuelle importante de sous-produits** composés de :

- 12 000 tonnes de digestat solide à 20 % de Matières sèches (MS), soit 2 400 T de MS/an, digestat sous forme solide, sous produit stabilisé et hygiénisé.
- 920 m³ de sulfate d'ammonium liquide à 33 % de MS, soit 365 T de MS/an : sulfate d'ammonium sous forme liquide.

Au vu des qualités agronomiques de ces sous-produits, une utilisation agricole de ces derniers a été envisagée. La superficie étudiée couvre 4 476 hectares situés sur 23 communes autour de Auch et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du futur site.

L'étude préalable au plan d'épandage aborde de façon satisfaisante les différents points suivants :

- la démonstration de l'intérêt agronomique et de l'innocuité du produit : une analyse agronomique des sous produits a été réalisée et conclut à un réel intérêt agronomique pour une valorisation agricole sur les sols notamment en terme d'apports de soufre, azote, de phosphore et de potasse. Les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont inférieures aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté du 2 février 1998. Enfin les sous-produits issus de la méthanisation sont stabilisés et hygiénisés.
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel permet de conclure qu'il n'y a pas de contraintes particulières pour la filière d'épandage agricole envisagée : le parcellaire est vaste, isolé des habitations et des voies d'accès. Les zones sensibles tels que les proximités de certains vecteurs hydriques de type « ruisseau ou mare », sont protégées par des zones tampon excluant tout épandage. L'ensemble des sols retenus est classé en classe d'aptitude 1 (épandage sous conditions) compte tenu de la présence des parcelles en zone vulnérable.
- les caractéristiques des sols et l'identification du parcellaire retenu : 172 analyses de sols ont permis de caractériser les sols et l'aptitude des parcelles à l'épandage. Le dossier retient au final 3839 hectares épandables sur les 4476 hectares étudiés.
- les préconisations d'utilisation des déchets et modalités techniques d'épandage : les doses d'épandage ont été déterminées (dose comprise entre 0,3 et 0,5 m³/ha pour le sulfate d'ammonium et dose comprise entre 15 et 23 T/ha pour le digestat solide), ainsi que la fréquence d'épandage et le calendrier d'épandage,
- la description des modalités de surveillance et de contrôle de la filière,
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage,
- la représentation cartographique au 1/25000^e, 1/100 000^e du périmètre d'étude et les cartes parcellaires de chaque exploitation agricole concernée permettent de localiser les zones aptes à l'épandage et celles inaptées avec explication des exclusions,
- la liste des parcelles retenues est présentée avec leur référence cadastrale pour chaque exploitation agricole.

L'étude préalable dispose des 42 accords écrits des exploitants agricoles des parcelles concernées pour la mise en œuvre de l'épandage.

Enfin, Il est prévu d'avoir recours au compostage ou à l'incinération des sous-produits qui sont des filières alternatives d'élimination ou de valorisation des sous-produits, en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux exigences du plan d'épandage.

En conclusion, cette étude préalable au plan d'épandage répond aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à l'arrête préfectoral n° 2009-275-1 du 02 octobre 2009 relatif au 4ème programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Santé

Une analyse des effets du projet sur la santé a été réalisée sur la base du guide méthodologique INERIS-2001. Différents scénarios d'exposition ont été étudiés et pour chacun un niveau de risque a été évalué. Un tableau synthétique récapitule tous les cas.

L'étude conclut qu'en fonctionnement normal, le risque sanitaire généré par l'établissement est acceptable compte tenu des substances émises et des dispositions qui seront prises.

3. Justification du projet

Les justifications évoquées par le pétitionnaire dans le dossier montrent une prise en compte satisfaisante des objectifs de protection de l'environnement par la mise en œuvre de mesures visant à prévenir des pollutions de toutes natures pouvant résulter de ses activités, installations et produits.

De plus, en application de l'article R512-8 II-4°-b, le pétitionnaire expose le choix des mesures retenues dans ce projet au regard des meilleures techniques disponibles de l'industrie de traitement des déchets (BREF traitement des déchets- août 2006). Ce choix, en comparaison avec les meilleures techniques disponibles pour le traitement biologique des déchets, porte notamment sur :

- la maîtrise des déchets entrants et le suivi des déchets sortants
- le stockage et la manipulation des déchets
- le traitement des émissions odorantes et atmosphériques
- le traitement des eaux résiduaires contenant de l'ammoniac.

4. Condition de remise en état du site après exploitation

En cas de cessation d'activité, le dossier prévoit les conditions de remise en état conformément à la réglementation.

5. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments importants du dossier. Il est clair et lisible pour un public non averti.

III. Analyse de l'étude de dangers et maîtrise des risques accidentels

Une étude de dangers susceptibles d'être générés par les activités de l'usine de méthanisation a été réalisée. Elle répond aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

La partie concernant l'identification des risques fait notamment apparaître des risques liés aux principaux produits présents sur le site (risques bactériologiques liés aux déchets à traiter, risques de pollutions des eaux et des sols, risques incendie, explosion, asphyxie) ainsi que des risques liés aux équipements, installations et process.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée pour l'ensemble des situations à risques identifiées. Il résulte de cette analyse que 3 scénarios peuvent présenter des accidents majeurs, malgré les mesures et moyens de maîtrise envisagés. ils concernent :

- Au niveau des cuves de méthanisation et de maturation double membrane (stockage du biogaz) : Surpression dans la membrane de stockage du biogaz pouvant provoquer un feu torche en cas de source d'inflammation, une explosion en milieu non confiné et une dispersion d'hydrogène sulfuré,
- Au niveau des cuves de méthanisation et de maturation double membrane (stockage du biogaz) : Perte d'étanchéité de la membrane pouvant former une atmosphère explosive (ATEX) et une explosion en milieu confiné.
- Canalisation de transport de biogaz : Rupture de la canalisation de transfert de biogaz pouvant provoquer un feu torche en cas de source d'inflammation, une explosion en milieu non confiné et une dispersion d'hydrogène sulfuré.

L'analyse détaillée des risques pour ces 3 scénarios conclut que le scénario majorant est celui de la rupture guillotine de la canalisation de transfert de biogaz avec fuite de biogaz.

Ce scénario a fait l'objet d'une modélisation pour estimer les conséquences des phénomènes dangereux pouvant survenir, à savoir :

- Feu torche : estimation des zones d'effets thermiques
- Explosion en milieu non confiné (en considérant une fuite d'1 minute, diamètre 200 mm) : évaluation des effets de surpression et effets thermiques
- Dispersion d'hydrogène sulfuré : estimation des zones d'effets toxiques.

Afin que les risques associés aux différents phénomènes dangereux inventoriés soient réduits à un niveau jugé acceptable pour l'exploitant de nombreuses mesures et des moyens de prévention et de protection seront mises en place sur le site et notamment :

- un analyseur en continu du taux d'oxygène dans le biogaz,
- le zonage ATEX et l'adéquation du matériel en zone ATEX.,
- des systèmes de détection : dispositif d'alarme, d'alerte et détecteurs adaptés dans les cuves de méthanisation et de maturation, à l'intérieur des membranes de stockage de biogaz et au niveau du cogénérateur,
- plus particulièrement pour le risque incendie : des extincteurs portatifs couvrant l'ensemble du site, un poteau incendie à l'entrée du site, bassin de rétention de 150 m³ capable de retenir le flot des eaux d'extinction incendie de 120 m³ correspondant au débit d'alimentation du poteau incendie 60m³ /h pendant 2 heures,
- Mise en application de l'interdiction de fumer et de la procédure de permis de feu.

IV.Prise en compte de l'environnement dans le projet

Compte tenu des enjeux environnementaux inventoriés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Il propose des mesures de correction qui sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En conclusion, les études jointes au dossier démontrent une prise en compte correcte et proportionnée de l'environnement vis à vis des enjeux identifiés.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Eric SPITZ